

Règlement communal concernant les aires de jeux, cours d'écoles et parcs publics

Par décision du 12 mai 2023 le conseil communal a approuvé le règlement communal suivant :

Table des matières

Objet.....	2
Chapitre I : Dispositions générales	2
Art. 1 - Consommation d'alcool	2
Art. 2 - Camping et grillades.....	2
Art. 3 - Tapage diurne	2
Art. 4 - Responsabilité.....	2
Chapitre II : Les aires de jeux.....	2
Art. 5 - Définition	2
Art. 6 - Conditions d'utilisation	2
Art. 7 - Heures d'ouverture.....	3
Art. 8 - Interdictions.....	3
Chapitre III : Les cours d'écoles	3
Art. 9 - Définition	3
Art. 10 - Conditions d'utilisation	3
Art. 11 - Heures d'ouverture.....	3
Art. 12 - Interdictions.....	3
Chapitre VI: Les parcs publics.....	4
Art. 13 - Définition	4
Art. 14 - Heures d'ouverture.....	4
Art. 15 - Equipements	4
Art. 16 - Protection de l'environnement	4
Art. 17 - Animaux	4
Art. 18 - Interdictions.....	5
Chapitre V : Autres zones de loisir	5
Art. 19 - Pumptrack.....	5
Art. 20 - Terrains multisports.....	5
Art. 21 - Pistes de pétanque.....	5
Chapitre VI : Dispositions pénales	6

Objet

Sans préjudice des dispositions du règlement général de police concernant la sûreté, la salubrité, la commodité et l'ordre sur les places publiques, les aires de jeux publiques ainsi que les cours des écoles communales, le présent règlement a pour vocation de régler le bon usage et le maintien en l'état et de garantir la sécurité, salubrité et tranquillité publique des espaces précités.

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1 - Consommation d'alcool

Il est interdit de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées, sauf en cas d'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 2 - Camping et grillades

Il est défendu d'établir des tentes, de bivouaquer, d'allumer des feux, d'installer des barbecues et de faire des grillades dans les enceintes des aires de jeux, cours d'écoles et parcs publics, sauf pour les manifestations autorisées préalablement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 3 - Tapage diurne

Tout usager des lieux doit maintenir les nuisances sonores à un minimum, de manière à ne pas importuner le voisinage direct.

Il est interdit d'y diffuser de la musique à l'aide de tout moyen électronique ou instrumental quelconque à un niveau de décibel non raisonnable et/ ou ayant pour conséquence d'importuner le voisinage.

Art. 4 - Responsabilité

Tout usager est responsable du fait ou faute commise dans les lieux concernés. La Commune ne saurait être tenue responsable pour tout incident quelconque pouvant survenir dans les lieux concernés, respectivement du fait de l'usage non conforme des installations mises à disposition. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou vol de biens appartenant aux usagers.

Chapitre II : Les aires de jeux

Art. 5 - Définition

Sont à considérer comme aires de jeux les places publiques aménagées en aires de jeux, ouvertes au public et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Spillplaz ».

Art. 6 - Conditions d'utilisation

Les aires de jeux peuvent, en totalité ou en partie, être réservées par décision du collège des bourgmestre et échevins aux enfants de certaines catégories d'âge. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes. Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

Les jeux doivent être utilisés par les enfants selon un usage conforme à leur destination. La libre

utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Art. 7 - Heures d'ouverture

Les aires de jeux sont ouvertes au public :

- en saison estivale du 1er mai au 30 septembre de 7 heures jusqu'à 22 heures
- en saison hivernale du 1er octobre au 30 avril de 7 heures jusqu'à 20 heures

Il est interdit de se réunir et de se maintenir dans les lieux concernés au-delà des horaires d'ouverture.

Art. 8 - Interdictions

L'accès aux aires de jeux est interdit aux chiens.

Il est interdit de fumer dans les enceintes des aires de jeux.

Chapitre III : Les cours d'écoles

Art. 9 - Définition

Sont à considérer comme cours d'école les cours de récréation aménagées auprès des différents bâtiments scolaires, utilisées comme telles par les classes scolaires et signalisées sur place par un panneau spécial portant la mention « Schoulhaff ».

Art. 10 - Conditions d'utilisation

Les cours d'écoles sont réservées aux classes scolaires pendant les heures de classe. En dehors des heures de classe et conformément aux heures d'ouverture définies ci-après, les cours d'écoles peuvent en totalité ou en partie, être réservées par décision du collège des bourgmestre et échevins aux enfants de certaines catégories d'âge. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes.

Art. 11 - Heures d'ouverture

Pendant les heures de classe, les cours des écoles communales sont réservées aux élèves des écoles. En dehors des heures de classe, les cours des écoles communales sont ouvertes au public entre 7h00 et 20h00.

Art. 12 - Interdictions

Aucun véhicule ne peut pénétrer, circuler, manœuvrer ou stationner à l'intérieur des cours de récréation des écoles, sauf en cas d'urgence ou avec l'autorisation spéciale du bourgmestre.

L'accès aux cours d'écoles est interdit aux chiens.

Il est interdit de fumer dans les enceintes des cours d'écoles.

Chapitre VI: Les parcs publics

Art. 13 - Définition

Sont à considérer comme parcs publics, les espaces verts et terrains paysagés, plantés et aménagés, destinés à la promenade ou à l'agrément du public et signalisés sur place par un panneau spécial.

Art. 14 - Heures d'ouverture

Les parcs publics sont ouverts en permanence. Le collège des bourgmestre et échevins peut régler les heures d'ouverture par une délibération motivée, notamment pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques.

Les parcs publics peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

Les installations sportives (beach-volleyball, pétanque, terrain de football) ainsi que les toilettes publiques sont ouvertes au public :

- en saison estivale du 1er mai au 30 septembre de 7 heures jusqu'à 22 heures
- en saison hivernale du 1er octobre au 30 avril de 7 heures jusqu'à 20 heures

Art. 15 - Equipements

Les installations et les équipements mis à la disposition du public par la Commune doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, mobilier ou matériel mis à la disposition du public.

Les terrains de beach-volleyball, de football et de pétanque sont uniquement destinés à la pratique du beach-volleyball respectivement du football ou de pétanque. Toute autre activité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Collège des bourgmestre et échevins. Les conditions d'utilisation des terrains beach-volleyball et de pétanque sont signalisées par un panneau.

Les équipements sont réservés exclusivement aux personnes dont les tranches d'âges sont indiquées sur le panneau à l'entrée du parc.

Les transats, tables de pique-nique, terrains de beach-volleyball et pistes de pétanque ne peuvent faire l'objet de réservation. Le dépôt d'objets personnels n'accorde aucun droit de possession ou d'utilisation de cet équipement.

Art. 16 - Protection de l'environnement

Le pique-nique est autorisé aux emplacements prévus à cet effet, en prenant soin de déposer les déchets dans les corbeilles.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des parcs publics.

Art. 17 - Chiens

Pour des raisons de sécurité, les chiens doivent être tenus en laisse à tout moment et demeurer en permanence sous le contrôle de leur maître dans l'enceinte des parcs publics, à l'exception des parcs canin spécialement prévus à cet effet. Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de

leurs animaux et de les déposer dans les poubelles prévues à cet effet. Les infractions à cette disposition entraîneront pour les propriétaires une amende définie au règlement de police.

Art. 18 - Interdictions

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, fruits, écorce...) des végétaux en place. L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées. L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

L'organisation de manifestations et l'exercice de toute activité commerciale sont interdits sauf autorisation spéciale délivrée par le collège des bourgmestre et échevins. Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelle que forme que ce soit.

Aucun véhicule à moteur dont la vitesse maximale n'est pas limitée à 25km/h, ne peut pénétrer, circuler, manœuvrer ou stationner à l'intérieur des parcs publics à l'exception des véhicules communaux en service.

Les places de stationnement réservées aux visiteurs du parcs sont situés à l'extérieur du parc. Toute autre zone est interdite au stationnement.

Chapitre V : Autres zones de loisir

Art. 19 - Pumptrack

La piste « Pumptrack » est ouverte au public :

- en saison estivale du 1er mai au 30 septembre de 7 heures jusqu'à 22 heures
- en saison hivernale du 1er octobre au 30 avril de 7 heures jusqu'à 20 heures

Les conditions d'utilisation sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

Art. 20 - Terrains multisports

Les terrains multisports sont ouverts au public :

- en saison estivale du 1er mai au 30 septembre de 7 heures jusqu'à 22 heures
- en saison hivernale du 1er octobre au 30 avril de 7 heures jusqu'à 20 heures

Les conditions d'utilisation des terrains sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

Art. 21 - Pistes de pétanque

Les pistes de pétanque sont ouvertes au public :

- en saison estivale du 1er mai au 30 septembre de 7 heures jusqu'à 22 heures
- en saison hivernale du 1er octobre au 30 avril de 7 heures jusqu'à 20 heures

Chapitre VI : Dispositions pénales

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues au règlement de police de la Commune de Mondercange, pour autant que les lois et règlements généraux n'ont pas déterminé de peines plus fortes.

Mondercange, le 2 novembre 2022

Service : Secrétariat

Nadine Braconnier
nadine.braconnier@mondercange.lu
550574-430

Ministère de la Santé
Division de l'Inspection sanitaire
20, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg-Hamm

Référence : 3488-2022

Concerne : Avis - Règlement communal sur les aires de jeux, cours d'écoles et parcs publics et Règlement général de police

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre pour avis le projet de règlement communal portant sur les aires de jeux, cours d'écoles et parcs publics de la Commune de Mondercange, ainsi que les modifications apportées au règlement général de police.

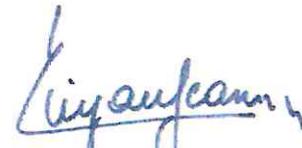
Nous vous saurions gré de bien vouloir aviser lesdits projets de règlements afin de pouvoir les soumettre à l'accord du conseil communal.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

la secrétaire communale,


Nadine BRACONNIER

le bourgmestre,


Jeannot FÜRPASS



Mondercange, le 20 mars 2023

Service : Secrétariat

Nadine Braconnier
nadine.braconnier@mondercange.lu
550574-430

Ministère de la Santé

20, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg-Hamm

Référence : 3488-2022

Concerne : Avis - Règlement communal sur les aires de jeux, cours d'écoles et parcs publiques et Règlement général de police

Mesdames, Messieurs,

Nous nous permettons de revenir vers vous au sujet du projet de règlement communal portant sur les aires de jeux, cours d'écoles et parcs publics de la Commune de Mondercange, ainsi que les modifications apportées au règlement général de police.

En date du 2 novembre 2022, un courrier vous a été adressé en vue d'émettre un avis quant à ces projets de règlements. Le courrier en question est resté sans réponse, d'où notre initiative de relancer notre requête.

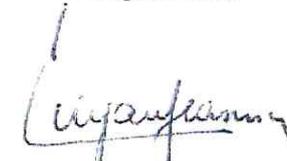
En effet le collège des bourgmestre et échevins souhaite soumettre lesdits projets de règlements à l'accord du conseil communal dans les meilleurs délais.

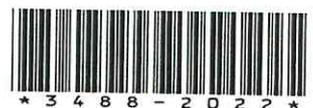
Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

la secrétaire communale,


Nadine-BRACONNIER

le bourgmestre,


Jeanbot FÜRPASS





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Dossier suivi par : VERGISON Anne, 247 85640, anne.vergison@ms.etat.lu

07 AVR. 2023

Commune de Mondercange
Monsieur Jeannot FÜRPASS
B.P. 50
L-3901 MONDERCANGE

Luxembourg, le 4 avril 2023

Concerne: - Règl. communal sur les aires de jeux, cours d'écoles et parcs publiques
- Règl. général de police

Réf. : 842xbef4

Retourné à Monsieur Jeannot FÜRPASS, avec en annexe la prise de position de la Division de l'Inspection sanitaire.

Pour le Directeur de la santé

Xavier POOS
Directeur adjoint de la santé





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Dossier suivi par : Gilles URTH, 247-85665, gilles.urth@ms.etat.lu

Strassen, le 28 mars 2023

Concerne : Administration communale de Mondercange.

- Règlement communal sur les aires de jeux, cours d'écoles et parcs publiques.
- Règlement général de police.

Réf. : RC-2023-0023

(à rappeler dans toute correspondance svp)

Retourné à Monsieur le Directeur de la Santé avec l'information que le présent dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire.

Dr Anne Vergison
médecin chef de division